Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 940

Artikel: La fin d'un cartel : le début de la concentration
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1010921

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

(*jd*) Les commentateurs ont à juste titre souligné l'importance de la décision prise par Jean-Pascal Delamuraz le 31 janvier dernier (DP 938 «Pas d'assurance contre l'Europe»). En suivant les recommandations de la commission des cartels — interdiction des accords sur les tarifs et les conditions générales de l'assurance-choses — le chef du Département de l'économie publique a ouvert la voie au démantèlement progressif des cartels en Suisse. Ainsi la révision de la législation fédérale, récemment entrée en vigueur après un accouchement douloureux, ne restera pas lettre morte.

LA FIN D'UN CARTEL

Le début de la concentration

Est-ce à dire que notre pays va enfin pouvoir accorder son discours sur les bienfaits de l'économie de marché et de la libre concurrence et ses pratiques économiques? En réalité nous sommes encore loin de la cohérence. En effet si la loi fédérale contient des dispositions efficaces contre les cartels, elle est beaucoup plus discrète pour ce qui touche aux fusions d'entreprises et aux conglomérats; sur ce dernier chapitre le Parlement n'a pas suivi les propositions du Conseil fédéral. Et l'on risque de rapidement constater cette lacune au moment où les cartels perdent en importance au profit des concentrations.

A cet égard l'exemple du trafic aérien aux Etats-Unis est parlant. Si dans un premier temps la libération des prix a provoqué une âpre concurrence entre les compagnies et une chute des tarifs, on a pu constater dans un second temps une concentration des compagnies — les dix plus importantes contrôlent aujourd'hui 93% du trafic intérieur — et un relèvement du tarif.

De manière générale la disparition des accords cartellaires déclenche d'abord une lutte sans pitié pour le contrôle du marché, lutte qui profite aux consommateurs. Mais à ce jeu les plus faibles s'essoufflent et disparaissent, éliminés ou absorbés. En résulte alors une situation d'oligopole où les entreprises à nouveau se partagent le marché et fixent les conditions. En clair, la concurrence ne fonctionne plus. ■

CONCORDAT ROMAND DE POLICE

Question d'interprétation

A propos du Concordat romand sur la coopération en matière de police et de l'article paru dans DP 937 (2 février) «Du fédéralisme coopératif à la démission», des précisions du conseiller d'Etat genevois Bernard Ziegler, qui a participé à l'élaboration du concordat, et la position, texte du concordat en mains, d'André Gavillet.

L'appréciation politique du canton est possible

Dans son article, André Gavillet formule à l'égard de ce texte trois critiques:

● ***L'automatisme de l'entraide policière instituée par le concordat ferait obstacle à toute appréciation politique de la situation par le canton requis.***

C'est délibérément que les cantons signataires n'ont pas consenti de délégation aux seuls «magistrats chefs de police» comme leur en fait grief André Gavillet, mais expressément réservé la décision au *gouvernement cantonal* lui-même, que ce soit pour requérir ou pour accorder l'aide concordataire (art.4, al.1). Or, cette compétence a précisément été attribuée au gouvernement cantonal pour permettre *l'appréciation politique* à défaut de laquelle existerait le risque d'automaticité dénoncé — à tort — par l'auteur de l'article. L'élément d'opportunité n'a donc nullement été ignoré et ressort également d'une meilleure lecture de l'article 4, alinéa 2 *(voir ci-contre)* qui permet au canton requis d'opposer ses propres priorités au canton requérant, dans le cas notamment où sa propre analyse le porterait à une appréciation différente de la situation politique et de la nécessité d'une aide.

● ***Le concordat court-circuiterait le Conseil fédéral, lequel doit être avisé en vertu de l'article 16 de la Constitution.***

Il est expressément prévu (art. 5, al. 2 du Concordat) d'informer le Conseil fédéral, en particulier dans l'hypothèse de «troubles intérieurs». Je partage d'ailleurs l'avis d'André Gavillet que l'article 16 de la Constitution est pour une large part désuet; mais surtout, cet article ne recouvre que très partiellement le champ de l'ordre public, qui est de la compétence primaire des cantons (art. 3 de la Constitution). Plus grave, cette disposition institue un mode d'intervention — le recours à l'armée — dont l'histoire a démontré qu'il était inadéquat, les polices cantonales étant par ailleurs mieux formées pour ce genre de mission. C'est précisément parce que dans la plupart des cas l'ordre public n'est pas menacé au point de mettre en danger l'ordre constitutionnel du canton — hypothèse visée par l'article 16 de la Constitution — que la coopération des cantons doit s'établir sur une base d'entraide et non plus d'intervention de la Confédération. C'est faute de règles intercantonales adéquates que l'article 16 a reçu une interprétation extensive à l'excès; l'édiction de telles règles permettra de ramener l'article 16 à son interprétation historique, qui concernait l'insurrection contre les autorités et les expéditions de corps francs, ce que ne regrettera certainement pas André Gavillet.

● ***L'automaticité instituée par le concordat empêcherait de juger avec un recul suffisant si les droits constitutionnels sont respectés.***

Je ne crois pas qu'on puisse ériger en dogme que toute intervention policière serait par essence liberticide. L'Etat démocratique ne privilégie plus l'ordre public au détriment des libertés publiques et l'intervention policière en permet même l'exercice, notamment lorsqu'il s'agit de répartir le même domaine public entre plusieurs usages concurrents. Ou, si l'on préfère, l'image des «bobbies» londoniens s'est substituée en cette matière à celle des CRS. Et le cadre institutionnel qui garantit l'exercice des libertés fondamentales s'est lui aussi notablement renforcé depuis l'époque des corps francs.

Bernard Ziegler